

**Bulletin n° : B069 - Question et réponse écrite n° : 0241 -
Législature : 51**

Auteur	Maggie De Block, VLD
Département	Ministre de l'Emploi
Sous-département	Emploi
Titre	Projet pilote. - Titres-services. - Demandeuses d'emploi peu qualifiées.
Date de dépôt	08/02/2005
Langue	N
Publication question	 B069 - Page : P11422
Date publication	14/03/2005, 20042005
Statut question	Réponses reçues
Date de délai	14/03/2005

Question

L'ASBL flamande de soins à domicile en région rurale "Landelijke Thuiszorg" a pu lancer un projet-pilote dans le cadre duquel des demandeuses d'emploi peu qualifiées effectuent des travaux de repassage à domicile dans le régime des titres-services. Il s'agit d'une initiative louable, qui permet de résoudre en partie les problèmes de mobilité de certaines travailleuses, et qui aide à lutter contre le travail au noir. La travailleuse à domicile a en outre droit à une indemnité de frais en plus de sa rémunération. Si un tel projet mérite bien sûr d'être applaudi, il soulève en même temps des questions d'ordre juridique. Souvenons-nous de la question du télétravail: des problèmes avaient été signalés sur le plan de la réglementation du travail (notamment à propos de l'obligation de disposer de toilettes séparées pour les hommes et pour les femmes) et des accidents du travail. La ministre a saisi l'occasion offerte par la présentation du projet-pilote pour annoncer son intention de réduire fortement les formalités administratives à remplir dans le régime des titres-services.

1.

a) Le projet-pilote de l'ASBL "Landelijke Thuiszorg" suscite-t-il des problèmes juridiques en ce qui concerne le Règlement général pour la protection du travail (RGPT) et la réglementation en matière d'accidents du travail?

b) Dans l'affirmative, comment ces problèmes seront-ils résolus pour préserver les travailleuses de toute complication éventuelle?

c) Dans la négative, cela signifie-t-il qu'une solution est en préparation et que les problèmes des télétravailleurs seront résolus?

2. Combien de travailleuses le projet-pilote de l'ASBL "Landelijke Thuiszorg" concerne-t-il et sur quelle période?

3. Quels objectifs devront être réalisés après une évaluation pour

garantir la poursuite et l'extension du projet?

4. Y a-t-il d'autres projets en chantier?

5. Quelles simplifications administratives concrètes envisagez-vous d'apporter au régime des titres-services?

6.

a) Avez-vous déjà consulté le secrétaire d'État à la Simplification administrative?

b) Dans la négative, quand envisagez-vous de le faire et quel calendrier prévoyez-vous pour la mise en place d'un nouveau règlement?

Statut

Publication réponse

Date publication

Réponse

1 réponse normale - normaal antwoord - Réponse publiée

 [B070](#) - Page : P11664

21/03/2005, 20042005

1. Le travailleur qui fait du repassage dans sa propre maison pour des utilisateurs des titres-services, a un contrat de travail titres-services qui doit comprendre les éléments spécifiques du contrat d'occupation de travailleurs à domicile.

La réglementation relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail est d'application.

L'entreprise agréée doit respecter, en tant qu'employeur, les obligations concernant le bien-être du travailleur, à savoir la sécurité et la santé du travailleur lors de l'exécution de son travail, et éviter les risques y afférents.

Étant donné que le travail est exécuté au domicile du travailleur, il n'est pas possible d'appliquer purement et simplement toutes les dispositions de la réglementation relative au bien-être des travailleurs.

Afin de permettre à l'employeur de respecter ses obligations les plus fondamentales relatives au bien-être des travailleurs également vis-à-vis des travailleurs à domicile, il est recommandé de stipuler au préalable dans un contrat écrit entre l'employeur et le travailleur à domicile que ce dernier donnera accès au conseiller en prévention au domicile où le travail sera exécuté, afin de permettre au conseiller en prévention d'examiner le futur local de travail dans la maison du travailleur à domicile et d'y faire une analyse des risques sur la base de laquelle les mesures de prévention nécessaires peuvent être prises. Ce droit d'accès doit en tout cas être interprété strictement, en tenant compte de la protection de la vie privée.

Le travailleur précité est soumis à la réglementation concernant les

accidents du travail. Aucun problème juridique ne se pose. En effet, l'article 49 de la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971 détermine que l'entreprise d'assurances couvre tous les risques définis aux articles 7 et 8 de cette loi pour tous les travailleurs au service d'un employeur et pour toutes les activités auxquelles ils sont occupés par cet employeur.

2, 3 et 4. Le projet travail à domicile de l'ASBL Landelijke Thuiszorg, qui a une durée indéterminée, occupe une travailleuse. Ce projet sera élargi éventuellement vers d'autres régions que la région de Louvain, après avoir fait l'inventaire des réactions à celui-ci.

5 et 6. Un projet de dématérialisation des titres-services a démarré. Lors d'une première phase, plusieurs options sont examinées afin de remplacer les titres-services papier par un système de paiement électronique. Le but est qu'après concertation entre tous les acteurs concernés, une application concrète soit testée pendant trois mois en vue d'une introduction définitive début 2006. Les titres-services papier seraient maintenus provisoirement pour les utilisateurs qui le souhaitent.

Le système des titres-services est actuellement en cours d'évaluation. Celle-ci mettra éventuellement en évidence la nécessité d'autres simplifications administratives.